



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Arrêté n° 2011 026 - 0012

prescrivant l'élaboration de Plans de Prévention des Risques
Inondation sur les bassins versants du Labourdasse, du Ministre, du Rieumort et du Sarailier

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le Code de l'Environnement. Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 121-1 et L. 121-2 ,
Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
Vu la loi n° 2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
Vu la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
Vu la cartographie de la zone inondée par la crue du 10 juin 2008 ;
Vu le compte-rendu de la réunion d'information des collectivités du vendredi 8 octobre 2010 ;
Vu l'avis du Directeur départemental des Territoires

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et nature des risques

L'élaboration de Plans de Prévention des Risques Inondation, sur les communes énumérées à l'article 3 concernées par le périmètre de risque défini à l'article 2 est prescrite.

Article 2 : Périmètre

La crue de référence retenue est celle du 10 juin 2008, qui constitue les Plus Hautes Eaux Connues (PHEC).

Le périmètre de risque correspond à la zone inondée par débordement des ruisseaux du " Labourdasse ", du " Ministre ", du " Rieumort " et du " Sarailier " lors de cette crue, telle que cartographiée par le bureau d'études SCE.

Les études conduites ultérieurement dans le cadre de l'élaboration du PPR (cartographie de l'aléa) pourront cependant amener à modifier ponctuellement la limite de la zone inondée et règlementée.

Article 3 : Communes concernées

Les communes concernées sont : ROQUEFORT, ESTILLAC, AUBIAC et LAPLUME en BRUILHOIS

A noter que ce risque est actuellement règlementé par les PPRI approuvés le 25 août 2010 sur la commune de LE PASSAGE D'AGEN et le 7 septembre 2010 sur la commune de BRAX.

Article 4 : Instruction

La Direction départementale des Territoires est chargée d'élaborer les projets de Plans de Prévention des Risques Inondation sur ces communes.

Article 5 : Association des collectivités locales

Un groupe-projet sera mis en place.

Il sera réuni au moins deux fois, aux principales phases d'élaboration des PPR (aléa et enjeux, zonage et règlement).

Il sera composé de représentants de :

Collectivités : la Communauté de communes du Canton de Laplume en Bruilhois, des quatre communes concernées, du Conseil Général,

Etat : la Préfecture, la DDT

Il sera présidé par le DDT ou son représentant.

Par ailleurs, au moins une réunion particulière sera organisée avec chaque commune concernée ; elle portera notamment sur le projet de zonage.

Article 6 : Concertation du public

Une plaquette d'information sera éditée et mise à disposition des élus pour en assurer la diffusion.

Un registre et un dossier complété au fur et à mesure par les documents en cours d'élaboration (carte d'aléa, carte des enjeux, projet de zonage règlementaire, cadre de règlement) seront mis à disposition du public dans chaque mairie concernée.

Les observations qui seront formulées dans le registre seront étudiées avec le groupe projet et synthétisées dans le bilan de la concertation.

Une réunion publique sera organisée dans chaque commune.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à chacun des maires des communes concernées, ainsi qu'au président de la Communauté de Communes du Canton de Laplume en Bruilhois (CCCLB).

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du Lot-et-Garonne.

Il fera l'objet d'une mention dans un journal local.

Une copie de l'arrêté sera affichée pendant un mois au minimum en mairie et au siège de la communauté de communes.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le maire de chaque commune concernée, le président de la CCCLB, le directeur départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 26 JAN. 2011



Bernard SCHMELTZ